

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Le journal la République; double cautionnement. — Affaire des signatures; le National, le Siècle et la Gazette de France. — Cour d'appel d'Orléans (ch. correct.) : Compte-rendu de débats judiciaires; infidélité; mauvaise foi; injure envers la Cour.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut : Affaire Bocarmé.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est séparée hier après avoir voté l'article 78 de la loi organique de la garde nationale. Elle a adopté aujourd'hui les 82 articles qui complètent cette loi, et elle a décidé qu'il y avait lieu de passer sur l'ensemble à une troisième lecture. La rapidité avec laquelle ce vote s'est accompli, peut être attribuée à deux causes : d'abord, les principes fondamentaux du système du Gouvernement et de la Commission se trouvaient naturellement au commencement du projet, c'est par eux qu'on a dû commencer, et les autres articles n'en étant que les corollaires, devaient offrir moins d'intérêt à la controverse. En second lieu, l'opposition, à peu près certaine, après plusieurs épreuves décisives, que ses idées ne seraient pas adoptées par la majorité, avait à peu près déserté le terrain; c'est au point qu'à la fin du vote, M. Pascal Duprat n'avait pas pris la peine de rester pour défendre un amendement qu'il avait présenté, lequel amendement a été rejeté tout comme si l'auteur avait pris la peine de le développer.

Mais de ce que la Montagne avait abandonné le terrain, il ne s'ensuit pas pour cela qu'aucun amendement n'ait été proposé : il existe dans les rangs opposés de l'Assemblée certaines individualités qui, par leurs idées absolues et tranchantes, se rapprochent plus qu'on ne pourrait croire des allures de l'opposition la plus avancée. C'est ce qui explique pourquoi les amendements n'ont pas complètement fait défaut.

L'art. 58 porte que les communes sont responsables des armes délivrées aux gardes nationaux qui y ont leur domicile, sauf leur recours contre ces derniers. M. le général de Grammont a proposé un amendement portant que les armes ne sont délivrées aux gardes nationaux que sur la présentation d'un récépissé du percepteur de la commune, constatant le versement dans sa caisse, à titre de garantie, de la somme qui sera fixée par un règlement d'administration publique, comme l'équivalent du prix des armes fournies. Après avoir insisté sur la valeur considérable du matériel de guerre placé entre les mains de la garde nationale et sur la nécessité d'en empêcher la détérioration, l'orateur a fait l'histoire de ce qui s'est passé au mois de juin 1848 au faubourg de la Guillotière à Lyon, où il avait le commandement des troupes. Dans cette localité, qu'il a appelée la plus mauvaise du faubourg de Lyon, pas un seul garde national ne s'est présenté pour répondre au rappel, et il a fallu envoyer des détachements de l'armée dans les diverses rues où les gardes nationaux étaient retenus par la crainte des *Voyages*. M. Baune a réclamé avec une extrême vivacité contre la qualification donnée par le préopinant au faubourg de la Guillotière; nous croyons même avoir entendu les mots d'assertions mensongères. L'Assemblée, en rejetant l'amendement, a mis fin à ce fâcheux incident.

La Commission, dans son article 119, proposait de décider que, dans deux années à partir de la promulgation de la loi, le Gouvernement serait tenu de procéder à la réorganisation de la garde nationale dans toutes les communes de la République, à l'inspection, et s'il y avait lieu, à une nouvelle répartition de l'armement. MM. Monet et Flandin proposaient de fixer à six mois le délai de la réorganisation, mais ils ajoutaient que pendant une année, à partir de l'expiration des six premiers mois, il pourrait suspendre l'organisation des gardes nationales dans les localités où il le jugerait convenable. Ce n'était donc, après tout, entre les deux propositions, qu'une différence de six mois. L'amendement, appuyé par M. Joly et combattu par M. le rapporteur et par M. le ministre de l'intérieur, a été repoussé par 389 voix contre 238.

M. le général de Grammont qui, ainsi qu'on se le rappelle, avait proposé hier de ne composer la garde nationale que de volontaires, est resté fidèle à ce système en proposant un article additionnel, en vertu duquel tout garde national en service ordinaire, qui, commandé pour la répression de l'insurrection, aurait, sans excuse légitime, manqué à l'appel, serait rayé des contrôles pour dix ans, désarmé et condamné à une amende de 50 à 2,000 fr. Cette proposition, qui sortait évidemment du cadre d'une loi d'organisation de la garde nationale, et à laquelle on pouvait reprocher une exagération de pénalité, avait en outre l'inconvénient d'ôter à l'action de la garde nationale une partie de cette influence morale qui résulte, dans les jours de crise, de la spontanéité avec laquelle elle se rassemble; elle a été combattue par M. le rapporteur et par M. le ministre de l'intérieur. Peu s'en est fallu cependant qu'elle ne fût adoptée par assis et levé; après deux épreuves douteuses, elle a été rejetée au scrutin par 312 voix contre 177. L'Assemblée comptait alors plus de 600 membres présents, et cepen-

dant le nombre des votants a été seulement de 489. M. le général de Grammont a voulu reproduire son amendement en retranchant la pénalité pécuniaire; mais il était plus que douteux qu'une proposition déjà rejetée dans son ensemble pût être reproduite d'une manière régulière moyennant le retranchement d'une partie de ses dispositions primitives. L'Assemblée n'a pas eu à se prononcer sur cette question de forme, M. le rapporteur ayant réclamé l'ajournement de la question du fond jusqu'à l'époque de la troisième délibération.

Enfin M. Estancelin a clos la série des amendements par une proposition tendante à ce que la garde nationale fût dissoute et désarmée dans le département où serait fixé le siège du Gouvernement. Cette proposition si étrange, surtout de la part d'un des membres de la majorité, a été écartée par la question préalable prononcée par une très grande majorité. En voyant la Montagne voter en masse contre la question préalable, l'honorable M. Estancelin a dû être étonné de voir les étrangers alliés que sa proposition lui avait conquis. L'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu de passer à une troisième délibération sur l'ensemble du projet.

M. Moulin a présenté le rapport chargé d'examiner la proposition présentée par cet honorable membre lui-même et la proposition de M. Morin (de la Drôme), sur la procédure à suivre pour l'examen des propositions, qui, à partir de demain, pourront être présentées pour la révision de la Constitution. La Commission propose une résolution dont voici le texte :

Art. 1^{er}. Les propositions relatives à la révision de la Constitution ne seront pas renvoyées aux commissions mensuelles d'initiative. Elles seront soumises à une commission spéciale de quinze membres, élus dans les bureaux, huit jours après le dépôt de la première proposition de révision.

Cette commission devra déposer son rapport dans le délai d'un mois, à partir de sa nomination.

Art. 2. Si les propositions mentionnées en l'article précédent sont rejetées, elles ne pourront être représentées avant un délai de trois mois, conformément à l'article 78 du règlement. Elles seront, en ce cas, renvoyées à une nouvelle commission spéciale, élue dans les formes ci-dessus indiquées, et soumise au même délai que la première commission pour le dépôt du rapport.

Cette commission sera également saisie de toutes les propositions nouvelles qui seront déposées après la première décision de l'Assemblée.

La discussion a été fixée à samedi prochain.

Conformément à la demande qui en avait été faite par M. Chégaray, rapporteur, la première délibération sur le projet de loi et propositions relatifs au crédit foncier, figurait aujourd'hui à l'ordre du jour.

Guillemaut.

M. Crémieux avait déposé une proposition ainsi conçue :

L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les crimes, à tous les délits, à toutes les contraventions frappées de peines autres que les peines de simple police, quelle que soit la juridiction appelée à prononcer le jugement.

Cette proposition a été renvoyée à la dix-huitième commission d'initiative. Au nom de cette commission, M. Riché a déposé un rapport qui conclut à ce que cette proposition ne soit pas prise en considération.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 28 mai.

LE JOURNAL la République. — DOUBLE CAUTIONNEMENT.

M. Eugène Baresté, gérant de la République, publie depuis longtemps des éditions semi-quotidiennes de son journal quotidien. Le ministère public a vu dans cette deuxième édition un journal distinct, et en conséquence M. Baresté a été traduit en police correctionnelle pour publication d'un journal sans cautionnement.

Par jugement de la 7^e chambre du 1^{er} avril dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 avril), M. Baresté a été condamné à un mois de prison et 200 francs d'amende.

Il a interjeté appel de cette décision.

La Cour, après avoir entendu M^{re} Henri Celliez, avocat de M. Baresté, a, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le 17 mars 1851, Eugène Baresté a publié le numéro 48 de la deuxième édition du journal la République, dont il est le gérant ;

« Que si ce numéro ne contient que la reproduction d'articles politiques ou autres, déjà insérés dans les numéros précédents de la deuxième édition, il est établi que la deuxième édition de ce journal ne paraissait que trois fois par semaine moyennant un prix réduit de moitié, et que la composition de la première édition était modifiée, restreinte et disposée dans un ordre nouveau de manière à faire un journal distinct et séparé destiné à une autre classe d'abonnés ;

« Qu'il résulte d'un usage constant que la deuxième édition d'un journal n'est que la reproduction de la première édition, sauf les additions que comportent les actes, faits ou nouvelles qui ont pu survenir entre la publication de la première et de la deuxième édition, sans que l'on introduise aucun changement dans le mode de périodicité ;

« Que les modifications importantes faites par Eugène Baresté, dans le mode de périodicité de la deuxième édition de son journal, dans le prix d'abonnement, dans la disposition des articles résultant d'un travail nouveau et d'un remaniement complet des matières déjà publiées, constituent une publication distincte et séparée du journal principal ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ;

« Confirme le jugement dont est appel. »

AFFAIRE DES SIGNATURES. — Le National, le Siècle et la Gazette de France.

MM. Lombard-Morel, gérant du National; Husson, gérant du Siècle; Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France; Philippon, gérant du Journal pour Rire, ont été traduits en police correctionnelle pour contravention à la loi du 16 juillet 1850.

L'infraction résultait de ce que les divers gérants de

ces journaux avaient publié des articles contenant plusieurs paragraphes, et avaient apposé leur signature, non pas à la fin de ces paragraphes, mais à la fin des articles seulement.

Le Tribunal de police correctionnelle a vu dans ces faits une infraction à la loi, et, en conséquence, il a condamné le gérant du National, à trois amendes de 500 fr. La même condamnation a été prononcée contre MM. Husson, gérant du Siècle; Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, et Philippon, gérant du Journal pour Rire.

Les gérants de ces divers journaux ont interjeté appel de ces jugements.

M^{re} Henri Celliez, avocat, a soutenu l'appel de M. Lombard-Morel et de M. Husson, M^{re} Tiengou a plaidé pour M. Aubry-Foucault, M. Philippon a présenté sa défense lui-même.

La Cour, sur les conclusions de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a rendu ce matin les arrêts suivants.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire du National :

« Considérant que la loi du 10 juillet 1850 a eu pour but de substituer à la rédaction anonyme et à la fiction de la responsabilité du gérant, la responsabilité morale du véritable auteur de chaque article de discussion politique, philosophique ou religieuse, en lui imposant l'obligation de le signer ;

« Considérant, toutefois, qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi, qu'elle n'a entendu exiger la signature de chaque auteur qu'au bas de chaque article et non de chaque paragraphe ou alinéa de l'article, même quand ils traiteraient de matières distinctes, pourvu que la discussion et les développements se rattachent par un lien quelconque au titre ou au sujet, et ne puissent être considérés que comme formant un seul et même article ;

« Qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier dans les espèces qui leur sont déférées, s'il a été satisfait aux prescriptions de la loi ;

« Considérant, en fait, que dans son numéro du 4 octobre 1850, le journal le National a publié un article intitulé : Chronique de l'intérieur, commençant par ces mots : « On lit dans l'Ordre, » et finissant par ceux-ci : « Des honnêtes gens de tous les partis, » et signé Lombard-Morel ;

« Que si cet article, contenant des discussions politiques, est divisé en trois paragraphes séparés par des astérisques, néanmoins, ces paragraphes se réfèrent à des faits d'intérieur récemment accomplis, ne peuvent être considérés, à raison du titre et de son objet que comme formant un seul et même article, et que des lors, la signature de Lombard-Morel, placée à la suite du dernier paragraphe, suffit pour l'exécution de la loi ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant, décharge Lombard-Morel des condamnations contre lui prononcées ;

« Au principal, le renvoi des fins de la poursuite. »

Les considérants de droit contenus dans l'arrêt ci-dessus sont reproduits dans tous les autres. Nous nous bornons dès-lors à publier le surplus de ces arrêts. Celui qui concerne le Siècle est ainsi conçu :

« Considérant que dans le numéro du journal le Siècle, du 16 janvier 1851, Husson, gérant dudit journal, a inséré quatre articles de discussion politique, dont un seul, le dernier, est suivi de la signature Louis Jourdan ;

« Que Husson prétend, il est vrai, que les trois premiers articles ne sont que les trois paragraphes d'un seul et même article, malgré les signes typographiques qui les séparent, puis qu'ils se réfèrent à un seul et même sujet, indiqué par le titre de séance de l'Assemblée législative, une préface ;

« Que la première partie a pour objet principal l'examen de la pondération des pouvoirs d'après la discussion qui a eu lieu dans la séance du jour ;

« Que la seconde partie se rapporte, il est vrai, à la première, puisqu'elle est relative à un autre point de la discussion de la séance du même jour ;

« Que la troisième partie, qui contient l'appréciation et la critique de la manière dont M. le président Dupin a dirigé la même séance, doit encore être considérée comme se liant par son objet au sujet principal de l'article qui précède ;

« Mais que la quatrième partie, qui rend compte des diverses réunions des représentants en dehors de la Chambre, de leurs divisions d'opinions et de leurs projets, constitue un article essentiellement distinct et différent ;

« Que la signature de Louis Jourdan ne peut s'appliquer qu'à cet article ;

« Qu'il en résulte que l'article qui précède, commençant par ces mots : « La séance d'aujourd'hui » et finissant par ceux-ci : « Le public jugera, » article contenant des discussions politiques, n'a pas été revêtu de la signature de son auteur ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré que le journal le Siècle, du 16 janvier 1851, contenait trois articles de discussion politique non signés ;

« Emendant quant à ce, décharge Husson des condamnations contre lui prononcées ;

« Au principal, le déclare coupable d'une seule contravention, et réduit à une seule amende de 300 francs la condamnation contre lui prononcée ;

« Le jugement au surplus sortissant effet. »

L'arrêt rendu dans l'affaire de la Gazette de France est conçu dans ces termes :

« Considérant que dans le numéro du journal de la Gazette de France du jeudi 3 octobre 1850, Aubry-Foucault a inséré un article intitulé : Pensées diverses, divisé en douze paragraphes, avec cette épigraphe : « Scuto circumdabit le veritas ejus ; »

« Que si le deuxième paragraphe, commençant par ces mots : « D'après le principe de l'hérédité, » et finissant par ceux-ci : « La nation fera bien d'y recourir comme à l'ancre de salut, » contient une discussion politique, la signature de Nugent, placée à la fin du 12^e paragraphe, satisfait au vœu de la loi ;

« Qu'en effet, les pensées réunies sous un même titre ne forment qu'un seul et même article qui n'était soumis qu'à une seule signature, puisque cette signature se réfère nécessairement à tous les paragraphes qui la précèdent ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant, décharge Aubry-Foucault des condamnations contre lui prononcées ;

« Au principal, le renvoi des fins de la poursuite. »

Enfin, voici le texte de l'arrêt concernant M. Philippon, gérant du Journal pour Rire :

« Considérant que dans le numéro du Journal pour Rire du 4 octobre 1850, Philippon, gérant dudit journal, a inséré un article ayant pour titre : Chronique de la semaine, divisé en six paragraphes ;

« Que ces paragraphes, quoique portant des titres différents, doivent cependant être considérés comme ne formant qu'un seul et même article ;

« Qu'en effet ils ne comprennent que des faits récemment accomplis et se référant par leur rédaction et leurs développements au titre principal et générique de Chronique de la semaine ;

« Que si le premier, le deuxième et le quatrième paragraphe contiennent des discussions politiques, la signature E. Martin, placée à la fin de l'article, suffit pour en garantir la responsabilité et satisfaire au vœu de la loi ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Emendant, décharge Philippon des condamnations contre lui prononcées ;

« Au principal, le renvoi des fins de la poursuite. »

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Porcher.

Audiences des 26 et 27 mai.

COMPTE-RENDU DE DÉBATS JUDICIAIRES. — INFIDÉLITÉ. — MAUVAISE FOI. — INJURE ENVERS LA COUR.

M. A. Tavernier, gérant responsable du journal la Constitution, était traduit devant la Cour, en vertu d'une citation directe du ministère public, et sous la prévention d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte-rendu d'un procès correctionnel devant la Cour, et en outre d'injure envers la Cour, résultant dudit compte-rendu.

Voici, en peu de mots, les circonstances dans lesquelles le ministère public a cru devoir poursuivre.

Le sieur Thiercelin, ancien maire de la commune de Trainou, avait été cité devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, comme prévenu d'avoir interrompu à plusieurs reprises M. le curé de Trainou, dans une prédication faite à l'église, par le chant de la Marseillaise et autres manifestations inconvenantes. Le Tribunal correctionnel renvoya le sieur Thiercelin des fins de la plainte du ministère public; mais sur l'appel, la Cour le condamna, en raison desdits faits, à 100 fr. d'amende et aux dépens.

Cette affaire avait été jugée à l'audience de la Cour, du lundi 19 mai, présent mois.

Dans son numéro du mercredi, 21 mai, le journal la Constitution publia un article signé A. Tavernier, son gérant, sous la rubrique : Cour d'appel d'Orléans, chambre des appels correctionnels, présidence de M. Porcher; dans lequel elle rendait compte, en substance, du procès et de la condamnation, en accompagnant ce compte-rendu de certaines réflexions, tant sur les dépositions des témoins, que sur les efforts du président et du membre du parquet de la Cour tenant l'audience, et enfin sur l'opportunité de la condamnation infligée au prévenu.

M. le procureur-général a vu dans cet article le triple délit d'infidélité, de mauvaise foi et d'injure envers la Cour, et en conséquence, par voie de citation directe, il a traduit le sieur Tavernier devant la chambre des appels de police correctionnelle, pour voir statuer sur les différents chefs de prévention, et ce, aux termes de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822.

Le sieur Tavernier s'est présenté devant la Cour aux désirs de la citation, assisté de M^{re} Crémieux, avocat et représentant du peuple.

Sur les interpellations qui lui ont été adressées, le sieur Tavernier a reconnu qu'il était l'auteur de l'article poursuivi, au bas duquel est, en effet, apposée sa signature.

Après le réquisitoire de M. Chevrier, avocat-général, chargé de soutenir la prévention, M^{re} Crémieux a présenté la défense du gérant de la Constitution, et il a développé d'abord les trois exceptions suivantes. Ce n'est que subsidiairement qu'au fond il a prétendu que l'article inculpé ne contenait point les divers délits signalés par le ministère public.

1^o La citation donnée au prévenu à la requête du ministère public était nulle et sans effet, faute d'avoir été précédée d'une autorisation de poursuivre, donnée par la Cour au ministère public, conformément à l'article 4 de la loi du 26 mai 1819.

M. le procureur-général ne pouvait, dans la circonstance, poursuivre d'office. Il devait attendre qu'aux termes de l'article que nous venons de citer la Cour, réunie en assemblée générale, eût requis après délibération les poursuites contre le sieur Tavernier. L'article 17 de la loi du 25 mars 1822 ne donne au ministère public le droit d'agir d'office contre les délits commis par la voie de la presse, que sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 de la même loi, lesquels sont relatifs précisément aux circonstances dans lesquelles les chambres et les Cours ou autres Tribunaux voudraient user de la faculté de poursuites qui leur est conférée par l'article 7, en raison de l'infidélité et de la mauvaise foi, avec ou sans injure, du compte-rendu des débats judiciaires. Les articles 3 et 4 de la loi du 8 octobre 1830 confirment ces dispositions. Ce n'est qu'à la charge de se conformer aux lois des 26 mai et 9 juin 1819 que le ministère public peut agir, et dès lors il ne lui appartient pas d'office de se mettre en mouvement.

2^o Quoi qu'il en soit, l'article 83 de la Constitution de 1848, ainsi conçu : « La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse, appartient exclusivement au jury. Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injure et de diffamation envers les particuliers », ne pouvait permettre d'assigner le prévenu devant la Cour; il y avait lieu, en cas d'existence du délit, simplement à le conduire devant le jury.

M^{re} Crémieux soutient que l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, principe de la poursuite, a été nécessairement et virtuellement abrogé par l'article 83 de la Constitution, en tant qu'il confère aux Tribunaux correctionnels attribution pour connaître d'un délit commis par la voie de la presse. Il fait remarquer que ces mots de l'article 83 : Tous les délits, et exclusivement, résistent à toute interprétation qui tendrait à vouloir établir que quelques délits commis par la voie de la presse, pourraient être exceptés, en raison de leur nature toute spéciale, de cette abrogation. Ce qui le prouve, c'est qu'on ne réserve la compétence que relativement aux délits d'injure et de diffamation envers les particuliers.

M^{re} Crémieux prétend que l'article incriminé n'est point un compte-rendu. Ce ne sont que des réflexions sur l'arrêt de la Cour, destinées de la physionomie qui appartient aux véritables comptes-rendus, et dès lors la poursuite lui

paraît complètement manquer de base.

Enfin et au fond, mais subsidiairement, le défendeur soutient que l'article en question ne contient ni infidélité, ni mauvaise foi dans le compte-rendu du procès Thiercelin, ni surtout d'injure envers la Cour ou le ministère public.

La Cour a renvoyé au lendemain 27 le prononcé de son arrêt.

Cet arrêt, qui a été rapporté à l'audience de ce jour, et qui est très longuement motivé, sur les trois exceptions invoquées par la défense, et sur l'article dont il relève avec soin tous les détails constituant l'infidélité, la mauvaise foi et l'injure, a repoussé lesdites exceptions, et en conséquence, statuant au fond, a condamné le sieur Tavernier à 1,000 fr. d'amende et à un mois d'emprisonnement, minimum de la peine édictée par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822.

Très incessamment nous publierons, au moins en ce qui concerne les questions graves qui ont été résolues par la Cour, le texte de cet arrêt important.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Audience du 27 mai.

AFFAIRE BOCARMÉ.

Ce matin, de bonne heure, une foule nombreuse stationnait aux abords du Palais-de-Justice, attendant les accusés, qu'on était allé chercher à la prison de ville. Bientôt le galop des chevaux de la gendarmerie annonça l'arrivée des accusés, et en effet, une voiture contenant le comte de Bocarmé a traversé la foule, sous l'escorte des gendarmes, et est entrée dans la cour. La foule était silencieuse, mais il était facile de voir que ce déploiement de force, que cet appareil agissaient profondément sur les esprits.

L'escorte est repartie pour revenir bientôt après avec une seconde voiture soigneusement fermée, et dans laquelle se trouvait M^{me} de Bocarmé.

Des marchands, en France nous dirions des crieurs, vendaient dans la foule, et moyennant 10 centimes, des exemplaires imprimés de l'acte d'accusation. Cette distribution se faisait avec calme, sans cris, comme la chose du monde la plus naturelle.

Enfin les portes de la salle d'audience ont été ouvertes au public impatient, qui s'est emparé avec empressement des places qui lui étaient réservées. La salle est parfaitement disposée : elle a la forme d'un parallélogramme dont l'une des extrémités est arrondie en hémicycle. C'est dans cette partie qu'est placée la Cour, ayant à sa droite M. le procureur du roi, à sa gauche le greffier.

Le banc des accusés est placé dans le sens de la longueur de la salle, à la gauche de la Cour, les sièges des jurés à droite.

Au fond, en face de la cour, trois larges portes s'ouvrent sur un vestibule, ce qui permet, en les laissant ouvertes, d'augmenter d'une manière notable le nombre des places réservées au public, qui devra dans cette partie de l'audience se tenir debout. Nous avons dit que les autres places seront occupées par des auditeurs nouveaux à chaque audience : ici c'est mieux encore, on renouvelle cette partie du public plusieurs fois pendant la durée de chaque audience.

Le reste de la salle est occupée dans toute sa largeur par plusieurs rangées de banquettes sur lesquelles les places sont numérotées.

Un espace assez grand a été réservé entre les bancs des jurés et ceux de la défense, et l'on y a établi, sur une estrade, un large fauteuil destiné aux témoins de l'affaire. Devant ce siège est une longue table surchargée des pièces à conviction sur lesquelles doivent porter les débats.

Avant que la Cour entre en séance, l'un des huissiers procède à l'appel général des jurés. Cinq d'entre eux ne répondent pas ; il sera statué ultérieurement sur leur absence.

A dix heures et un quart, la Cour entre en séance, et M. le président annonce que l'audience est ouverte. Il donne l'ordre d'introduire les accusés. Tous les regards se portent aussitôt vers la petite porte par laquelle ils doivent entrer. La curiosité est excitée au plus haut degré.

Enfin cette porte s'ouvre, et M. de Bocarmé paraît, précédé d'un gendarme.

M. le président : Faites d'abord venir M^{me} de Bocarmé.

L'accusé se retire, et bientôt la porte s'ouvre de nouveau pour livrer passage à M^{me} de Bocarmé, qui va se placer au banc des accusés. M^{me} de Bocarmé est décidément beaucoup plus jolie que ne le disent les portraits qu'on en a faits. Ses traits sont réguliers, ses yeux expressifs, sa bouche est un peu grande, mais laisse apercevoir des dents magnifiques. Sa toilette est simple et de bon goût ; elle est en grand deuil, robe de soie, pardenue et capote de satin avec un voile de dentelle noire. M^{me} de Bocarmé a un air de distinction remarquable.

On introduit ensuite M. de Bocarmé. Celui qui ont vu les portraits qui ont été publiés ne sauraient le reconnaître. On l'avait représenté avec une longue barbe, et il paraît qu'on l'avait, en effet, empêché de se raser pendant sa détention, à raison des idées de suicide qu'on lui suppose. Il a obtenu cependant de se faire raser pour assister aux débats, et il a fallu, pour cela, l'autorisation du procureur du roi. L'opération a été confiée à un barbier assermenté.

De Bocarmé a toujours été gardé à vue la nuit et le jour ; à l'audience même, le gendarme placé près de lui exécute les ordres qu'il a reçus avec la scrupuleuse exactitude d'une consigne militaire ; il ne le quitte pas un instant du regard. Au reste, les gendarmes sont d'une politesse exquise, car ils n'offrent jamais à M. de Bocarmé son chapeau et ses gants sans dire : « Le chapeau de M. le comte, les gants de M. le comte. »

Cet accusé est d'une taille au-dessus de la moyenne. Sa figure porte les traces de la petite-vérole ; son nez est long, mais bien dessiné ; son teint est un peu bistré. Ses yeux abatus témoignent des souffrances d'une longue captivité. La surveillance exercée sur lui était telle qu'il n'a pu voir ses conseils qu'en présence de témoins, tenus assez loin, il est vrai, pour ne pas entendre ses paroles, mais assez près pour ne perdre aucun de ses mouvements. L'ensemble de sa physionomie a de l'expression ; ses yeux sont vifs et grands ; ses cheveux, taillés assez court, sont d'une couleur foncée et divisés par une raie sur le côté gauche de la tête ; son costume est noir, comme celui de la comtesse ; il a une cravate noire sur laquelle son col est rabattu.

M. de Morbaix, procureur du roi, qui doit porter la parole dans cette grave affaire, expose que, sur les cinq jurés défaillants, quatre ont justifié régulièrement des motifs de leur absence ; ces motifs ne sont pas spécifiés ; mais la Cour, considérant que ces jurés ont fait valoir des motifs suffisants d'excuse, les dispense du service du jury. L'un des jurés supplémentaires est également dispensé comme ayant fait partie du jury qui a siégé dans la précédente session.

Il est procédé, sur la liste ainsi réduite, au tirage par la

voie du sort des douze jurés qui doivent connaître de l'affaire et des deux jurés supplémentaires dont M. le procureur du roi a requis l'adjonction, à raison de la durée prolongée des débats.

Le ministère public et la défense avaient chacun cinq récusations à exercer. Ces récusations se sont opérées à l'appel de chaque nom. Le ministère public a épuisé son droit. Les défenseurs ont récusé quatre noms. Les jurés non récusés se rendent directement sur leurs sièges, dans l'ordre où leurs noms étaient appelés.

M. le président : Messieurs les jurés, celui de vous que le sort a désigné le premier doit être le chef du jury ; cependant, il peut être remplacé par un autre juré, avec le consentement de tous les autres.

S'adressant à la première accusée : Quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusée : Lydie-Victoire-Joséphine Fougnyes.

D. Êtes-vous mariée ? — R. Oui, Monsieur.

D. A qui ? — R. A M. le comte Hippolyte de Bocarmé.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Trente-deux ans.

D. Quelle est votre profession ? — R. Je n'en ai pas.

D. Où êtes-vous née ? — R. A Péruwelz.

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation ?

— R. Au château de Bitremont, commune de Bury.

M^{me} de Bocarmé a pour défenseurs M^{rs} Toussaint et Harminies, avocats.

M. le président : Second accusé, vos nom et prénoms ?

L'accusé : Alfred-Julien-Gabriel-Gérard-Hippolyte Visart, comte de Bocarmé.

D. Quel est votre âge ? — R. Trente-deux ans.

D. Votre profession ? — R. Propriétaire.

D. Où êtes-vous né ? — R. En mer, près de l'île de Java.

D. Vous êtes né pendant la traversée ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Où demeuriez-vous quand on vous a arrêté ? — R. Au château de Bury.

L'accusé Bocarmé a pour défenseurs M^r de Paeppe, de Mons, et M^r Lachaud, de Paris.

M. le président : Accusés, nous allons recevoir le serment de MM. les jurés ; vous entendrez ensuite la lecture de l'acte d'accusation.

La formule du serment est lue par M. le président : c'est celle de notre Code d'instruction criminelle.

M. le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation dont nous avons donné le texte.

M. le président : La parole est à M. le procureur du roi pour l'exposé sommaire de l'affaire.

M. de Morbaix : Nous n'avons pas l'intention, Messieurs les jurés, de vous exposer pour le moment le sujet de l'accusation. Cependant, nous nous croyons obligé de vous présenter quelques observations sur un plan dressé par l'autorité judiciaire, et qui va vous être remis, afin que vous puissiez suivre avec fruit la discussion et les débats qui vont s'ouvrir.

Ces plans ont été levés et des réductions en ont été faites par M. Piquet ; nous demandons à M. le président de vouloir bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, autoriser la remise à MM. les jurés des copies certifiées de ces plans.

M. le président : Il n'y a pas d'opposition de la part de la défense ?

Les quatre défenseurs déclarent ne former aucune opposition à cette remise, qui est immédiatement effectuée.

M. le procureur du roi : Nous allons, Messieurs les jurés, parcourir rapidement ces plans, en partant du pont-levis par lequel Gustave Fougnyes est arrivé le 20 novembre. Ce pont porte le n^o 1 sur le plan. On est introduit dans un couloir (n^o 2) qui a une sortie (n^o 3) sur la cour par un escalier de quelques marches.

Partons du vestibule en allant de gauche à droite. Le n^o 4 nous indique une pièce qu'on appelle l'Etat dans le langage du pays et qui est le lieu où se trouvent les domestiques. Au-delà, le n^o 5 indique la cuisine et le n^o 6 l'office. Le n^o 8 est une sortie sur la cour par un autre escalier.

Revenons au n^o 2. Vous trouvez là un escalier qui conduit à l'étage. Cet escalier (n^o 10) est important dans l'affaire. Nous sommes partis tout à l'heure de gauche à droite ; allons maintenant de droite à gauche. Le n^o 11 indique la salle à manger, où le crime a été commis. Plus tard, nous appellerons votre attention sur un plan en relief de cette pièce.

La pièce suivante (n^o 19) est la salle des Colonnes ; le n^o 22 est une porte communication de cette salle avec la salle du Tapis-Rouge. Plus loin, vous voyez un n^o 35 qui indique le grand escalier, et derrière, sous les n^{os} 27 et 28, la buanderie et l'arrière-buanderie. C'est là que l'accusé de Bocarmé avait établi son laboratoire. Alors, en nous jetant tout à fait à gauche, nous trouvons les latrines (n^o 36), qui jouent un rôle important dans cette affaire.

Après vous avoir signalé les écuries dans le haut du plan, je reviens au salon n^o 11. Vous voyez qu'il y a deux croisées sur la cour, et deux croisées sur la façade : c'est un double jour que recit cette pièce. Veuillez remarquer que la porte de ce salon sur le vestibule, celle de l'Etat et celle de la cuisine sont en ligne directe. Voilà, sur ce point, les seules observations que nous voulions faire.

Passons maintenant à l'étage. Vous avez vu sur le plan l'escalier marqué n^o 10, tout à fait à droite ; maintenant portez-vous à la pièce marquée n^o 45, c'est la chambre à coucher commune des accusés. Le n^o 44 est un cabinet de toilette, et le n^o 43 une antichambre. Plus à gauche, le n^o 54 vous indique la chambre où couchaient les bonnes des enfants. Il y a une porte de communication avec la chambre des époux Bocarmé, et une autre porte qui donne issue sur le corridor. En tournant à gauche, il y a un escalier indiqué, mais vous ne devez pas vous en occuper.

Le n^o 59 est la chambre d'Emerence Bricourt la femme de chambre ; c'est là qu'a été transporté le cadavre de Gustave Fougnyes. La chambre n^o 61 a cela de remarquable qu'on y a découvert la cachette où des ustensiles, au nombre de 120, ont été trouvés, cachette qui forme un boyau allant du n^o 59 au n^o 61.

Allons toujours à gauche ; le n^o 65 est important à retenir ; c'était la chambre des enfants, placée autrefois en haut du plan, au n^o 66.

A gauche on trouve, sous le n^o 70, la chambre de l'institutrice, qui se divise en quatre parties, la chambre proprement dite, une alcôve et deux cabinets à droite et à gauche de cette alcôve. Quant au n^o 67, il indique l'escalier du vieux quartier.

Nous appelons votre attention sur le corridor qui passe devant la chambre à coucher des accusés, et qui a une grande importance à raison des distances parcourues par certains témoins.

Je reviens maintenant à la salle à manger, dont je demande que le plan figuratif que voici soit mis sous vos yeux.

M. le procureur du roi fait passer alors la boîte de carton que nous avons déjà décrite, et qui, par l'ouverture du plafond non figuré, permet à la vue de plonger dans la représentation de cette pièce, où sont figurés en relief les meubles qui la garnissaient et les personnages qui y étaient réunis le 20 novembre. Les jurés se lèvent et plongent tour à tour leurs regards dans cet appareil ingénieux.

M. le procureur du roi : Le n^o 1 représente la table dressée au milieu de ce salon ; le n^o 2, l'armoire aux verres, qui joue un grand rôle au procès ; le n^o 3, l'armoire

aux bouteilles ; le n^o 4, une étagère ; le n^o 5, une autre armoire, mais *emmurillée* ; le n^o 6 indique la porte d'entrée sur le vestibule ; le n^o 7, les croisées sur l'avenue ; le n^o 8, les croisées sur la cour. Enfin, le n^o 19, la porte de sortie par la salle des Colonnes.

Le point A est l'endroit où le fidé-commissaire aurait été remis par l'accusé à Gustave Fougnyes, et le point B l'endroit où était de Bocarmé au moment de cette remise. Le point C marque l'endroit où était la comtesse quand elle dit avoir vu son mari s'élançant sur son frère et le terrasser, et le point H celui où était Hippolyte de Bocarmé quand il s'est précipité sur son beau-frère.

Le point E vous indique le lieu où était la victime quand Emerence est entrée dans la salle à manger ; mais l'accusation prétend que ce n'est pas là que le crime a été commis. Elle le place entre l'étagère et le buffet aux verres, en prétendant que le corps a été ensuite traîné au point E. Des planches ont été saisies, sur lesquelles on a trouvé des taches significatives, et nous disons que ces planches étaient précisément à l'endroit où le crime a été consommé.

Je termine maintenant par quelques mots sur l'ordre dans lequel les témoins déposeront devant vous.

1^o On entendra les quatre magistrats qui ont instruit cette affaire (1) ;

2^o Viendra ensuite un groupe de témoins qui déposeront sur la position financière des accusés, sur leur position pécuniaire, sur la décadence de leur fortune, sur l'état de leurs dettes ;

3^o Un autre groupe déposera sur leur moralité, ou plutôt sur leur immoralité ;

4^o Viendront ensuite les témoins de Gand, sur les demandes, les achats et la correspondance pour obtenir des plantes vénéneuses destinées, dit l'accusation, à former des poisons végétaux ;

5^o D'autres témoins constateront de nombreux achats de ce genre, des voyages faits dans ce but et déposeront de certaines correspondances des accusés, spécialement pour se procurer des appareils chimiques ; ils vous parleront aussi des leçons prises chez un professeur de chimie de Gand pour arriver à obtenir des poisons végétaux, et notamment de la nicotine ;

6^o et 7^o. Vous entendrez ensuite les témoins relatifs à des faits qui ont précédé le 20 novembre 1850 ; puis ceux du 20 novembre avant cinq heures du soir ; puis ceux qui déposeront de faits qui se placent après cette heure ; puis ceux de la nuit, de la journée du 21 et de celle du 22, jusqu'au moment de l'arrestation des accusés.

Voilà, Messieurs, tout ce que j'avais à vous dire, et je termine en requérant qu'il plaise à M. le président ordonner l'appel de la liste des témoins produits par mon officier.

Cet appel a lieu, et quelques témoins ne répondent pas. Pour l'un d'eux, l'institutrice, croyons-nous, M. le procureur du roi dit : « Ce témoin a successivement habité Arras et Strasbourg ; nous l'avons fait rechercher, et nous croyons pouvoir promettre qu'il se présentera à l'audience du 10 du mois prochain. »

Cette promesse présage aux débats une longueur qui produit au banc de la défense une sorte de stupeur. On dit qu'un autre témoin a écrit qu'il serait ici le 15 juin, pas plus tard.

M^{me} de Dudzele est absente et sera à Mons dans cinq ou six jours. M^{me} de Dudzele, que Gustave Fougnyes devait épouser, est présente aux débats.

On fait retirer les témoins et M. le président, après avoir fait sortir M. de Bocarmé, procède à l'interrogatoire de la comtesse.

INTERROGATOIRE DE M^{me} DE BOCARMÉ.

M. le président : Persistez-vous dans les réponses et dans les révélations que vous avez faites dans vos interrogatoires ?

L'accusée, d'une voix accentuée : Oui, M. le président.

D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de M. de Bocarmé ? — R. En 1842.

D. A quelle époque vous êtes-vous mariée ? — R. En 1843.

D. N'est-ce pas le 5 juin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Par le contrat de mariage, le comte Julien promettait une pension annuelle de 2,400 fr. à votre époux ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous, vous apportiez une pension de 2,000 fr. — R. Oui.

D. Aviez-vous un pécule particulier ? — R. Non.

D. Votre mari avait-il un pécule à lui ? — R. Non.

D. Ces deux pensions réunies étaient-elles suffisantes pour le train que vous teniez ? — R. Elles l'auraient été sans les dépenses de mon mari et avec une autre conduite.

D. Quand votre père est-il mort ? — R. En 1846.

D. Dès lors votre avoir pécuniaire a augmenté ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel revenu vous a laissé la succession de votre père ? — R. Je ne sais pas bien dire.

D. N'est-ce pas environ 5,000 francs de rente ? — R. Je le pense.

D. Ces sommes réunies devaient suffire aux dépenses de votre ménage ? — R. Elles auraient suffi, mais il venait à la maison beaucoup d'étrangers et la famille de mon mari était très nombreuse.

D. Votre mari a vendu des immeubles importants qui étaient à vous ? — R. Oui.

D. Il en a vendu pour 95,000 fr. ? — R. Oui.

D. A-t-il fait remploi de tout ou partie de cette somme ? — R. Il n'a fait aucun remploi.

D. Cette somme a été entièrement dépensée ? — R. Entièrement.

D. Le jour de votre arrestation, vous n'aviez pas une position nette de fortune ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous deviez différentes sommes ? — R. Nous devions 60,000 francs, et nous avions des dettes de ménage.

D. Indépendamment de ces 60,000 francs, ne deviez-vous pas 43,000 francs à un notaire ? — R. Oui.

D. D'où provenait cette obligation ? — R. C'était de sommes avancées par ce notaire pour soule de partage, pour frais de partage et enregistrement.

D. Pour le tout ? — R. Non, pour 9,000 francs environ.

D. Le reste, c'est-à-dire 34,000 francs environ, était donc de l'argent prêté à votre mari ? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre union a-t-elle été heureuse ? — R. après quelque hésitation : Non, M. le président.

D. A quelles occupations se livrait votre mari ? — R. La culture l'absorbait ; il a dépensé 15 ou 20,000 francs en essais ; il en a fait sur les oiseaux, sur les mouches à miel, et puis... il dépensait de l'argent avec des filles... de mauvaises filles...

D. Il avait donc des penchants au libertinage ? — R. Oh ! oui, Monsieur.

D. Ainsi, il a dépensé beaucoup d'argent ? — R. Oui.

D. En 1849, l'état de vos finances était des plus mauvais ? — R. Oui.

D. Ne cultivait-il pas à cette époque des plantes vénéneuses ? — R. Je ne me rappelle pas bien ; je crois qu'il a

commencé en 1850.

D. N'a-t-il pas fait diverses demandes à des horticulteurs pour des plantes de cette nature ? — R. Oui.

D. Vous avez écrit des lettres à ce sujet ? — R. Je ne voulais pas ce que je demandais ; mon mari dictait ce qu'il voulait des plantes qu'il voulait.

D. De quel nom signiez-vous ces lettres ? — R. Je ne me rappelle pas ; je mettais tantôt le mien et tantôt le sien.

D. Vous en avez signé du nom de H. de Bury ? — R. C'est possible ; je mettais ce qu'il me dictait.

D. Quelle raison donnait-il pour l'emploi de ces divers noms ? — R. Aucune ; je faisais ce qu'il disait.

D. A ces goûts pour les plantes, ne joignait-il pas la passion de la chimie ? — R. Oui, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous pour lui avoir appartenu tout ce que vous voyez ici ? — R. Oui... pas tout, cependant... d'autres semblables.

D. Et ce grand appareil, lui appartenait-il ? — R. Oui, Monsieur ; il était dans la chambre des enfants.

D. Cette grande cornue aussi ? — R. Oui, je l'ai vue dans la grande chaudière de l'arrière-buanderie.

D. Vous avez eu une correspondance avec les frères Vandenberghe, chaudronniers à Gand ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Le but de cette correspondance n'était-il pas d'obtenir des appareils de chimie ? — R. Oui.

D. Votre mari avait pris le nom de Berant ? — R. Oui, ce nom ? — R. Oui, Monsieur.

D. Spontanément ? — R. Oh ! non.

D. Disait-il pourquoi il prenait ce faux nom ? — R. Il disait que c'était pour payer moins cher.

M^{me} Toussaint : Je prie MM. les jurés de remarquer la réponse : « C'était pour payer moins cher. »

M. le président : Votre mari s'est-il porté sur vous des voies de fait pour vous obliger à signer ainsi ? — R. Quand je refusais, il me donnait des coups dans le dos.

D. S'est-il porté souvent à ces actes de violence ? — R. Oui.

D. Antérieurement à ces faits ? — R. Aussi.

D. Pouvez-vous préciser ? — R. Ce serait difficile.

D. La conduite de votre mari à votre égard ne lui a-t-elle pas attiré des observations sévères de la part de la comtesse Ida de Bocarmé, sa mère ? — R. Oui, plusieurs fois.

D. C'était à l'occasion des violences qu'il exerçait sur vous ? — R. Oui ; elle rappelait qu'il avait voulu battre sa mère.

D. Que vous a dit un jour la comtesse Ida dans une conversation qu'elle a eue avec vous ? — R. Elle m'a dit qu'Hippolyte ferait un malheur avec sa chimie ; qu'il était capable de tout... ; qu'il ne lui manquerait plus que de voir sur le banc des assises.

D. N'avez-vous pas écrit des lettres à M. Loppens, chimiste de Gand, pour lui demander de donner des leçons de chimie à votre mari ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'était-ce pas sur l'élaboration des plantes vénéneuses, notamment de la nicotine ? — R. Oui.

D. Et vous avez écrit cela spontanément ? — R. Je ne savais pas ce que c'était.

D. Comment, ce mot de nicotine ne vous a pas choquée ? — R. Il me disait que c'était pour s'amuser (mouvement) ; que cela ne me regardait pas.

D. Se livrait-il depuis longtemps à l'étude des poisons ? — R. Je ne sais pas.

D. Depuis que vous savez que la nicotine est un poison, est-ce que vous ne vous rappelez pas depuis quand il se livrait à ce genre d'études ? — R. Non.

D. Vous avez dit que dans les premiers jours de novembre dernier, vous avez vu cette cornue dans la grande chaudière de l'arrière-buanderie ; n'êtes-vous pas allée plusieurs fois vérifier les indications du thermomètre pendant les opérations ? — R. Je l'ai fait quatre ou cinq fois, pour voir si le thermomètre ne dépassait pas un fil rouge que M. de Bocarmé y avait mis.

D. Vous avez fait plusieurs visites semblables pendant la nuit ? — R. C'était toujours la nuit qu'il m'y envoyait.

D. Et lui, il restait donc couché ? — R. Il se couchait avant moi ; il m'envoyait voir au thermomètre vers onze heures, avant de me coucher.

D. Y allait-il aussi ? — R. Quelquefois.

D. Ne fallait-il pas passer, pour y aller, par la chambre des bonnes, qui est près de la vôtre ? — R. Oui, Monsieur.

l'accusée que, dans l'occasion, elle savait parler plus haut et plus ferme. Le ton des réponses se relève un peu, mais il retombe bientôt à son diapason ordinaire.

M. le président : Qui vous a annoncé l'arrivée de votre frère ?

L'accusée : C'est Hippolyte.

D. Que vous a-t-il dit alors ? — R. Qu'il lui ferait son affaire.

D. N'a-t-il pas dit qu'il était décidé à s'en défaire ce jour-là ? — R. Il me dit : « Ça sera quitte ou double. » (longue sensation.)

D. Mais vous lui avez fait des représentations là-dessus ? — R. Sans doute.

D. Et que vous a-t-il répondu ? — R. Il m'a dit : « Est-ce que vous voulez que vos enfans soient dans le malheur ? »

D. Il comptait donc sur la fortune de votre frère ? — R. Oui, Monsieur.

D. En vous épousant, il croyait épouser une grande fortune ? — R. Pas précisément : il savait que c'était une fortune ordinaire ; mais on comptait sur la mort de mon frère et sur celle de ma tante. (Mouvement.)

D. N'a-t-il pas alors consulté des médecins pour savoir si Gustave vivrait encore longtemps ? — R. Oui ; il a consulté M. Sessenet et M. Cambier.

D. Gustave n'était-il pas venu vous voir deux ou trois jours auparavant ? — R. Il était venu nous annoncer son prochain mariage.

D. Lui avez-vous fait des objections à cet égard ? — R. Non ; je lui ai dit que ça m'était bien égal qu'il se marie.

D. Cependant, antérieurement, vous vous êtes montrée hostile à ce mariage ? — R. Oui ; mais une fois que ça a été décidé, je ne m'y suis plus opposée, parce que la conduite de la jeune personne était à l'abri de tous reproches.

D. Cependant vous avez écrit une lettre qui ne parle pas de cette personne dans des termes si bienveillans : cette lettre est au procès. — R. Elle est adressée à mon frère ; autour de moi j'entendais mal parler de cette demoiselle : on disait qu'elle avait fait un enfant à Bruxelles.

Sur la demande de M. le président, l'accusée fait le dénombrement des domestiques qui étaient à son service.

M. le président : Le 20 novembre, n'avez-vous pas dit à la gouvernante de vos enfans qu'elle dinerait ce jour-là dans sa chambre, parce que vous attendiez un notaire avec qui vous deviez causer d'affaires ?

L'accusée : La gouvernante avait demandé souvent à être servie dans sa chambre : cela lui est arrivé d'autres fois.

D. Avant le 20 novembre, vos deux filles, Mathilde et Eugénie, soupaient habituellement à la cuisine avec leurs bonnes ? — R. Oui ; mais c'était changé depuis qu'elles avaient une nouvelle bonne.

D. Ce jour-là, n'avez-vous pas dit que dorénavant elles souperaient dans la chambre des bonnes ? — R. Je ne m'en rappelle pas cela.

D. Habituellement aussi, on emmenait vos enfans dans la salle à manger, au moment du dessert ? — R. Oui, monsieur.

D. Ce jour-là, vous avez recommandé qu'on ne les emmenât pas ? — R. Je ne me souviens pas.

D. Vous avez ordonné à Virginie et à Justine de les faire souper dans leur chambre ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Elles en déposèrent le 20 novembre, vous avez envoyé votre cocher Gilles rapporter une lettre aux dames de Dudzele, à Grandmetz ? — R. Il avait cette lettre dans le matin.

D. N'est-il pas parti après l'arrivée de Gustave ? — R. Je ne sais pas.

D. Quelle distance y a-t-il de Bury à Grandmetz ? — R. Deux heures à peu près.

D. Quand est-il parti de Bitremont ? — R. Peut-être vers dix heures, dix heures et demie.

D. A quel moment est-il rentré ? — R. Vers quatre heures.

D. Qui a fait le service de la table ? — R. C'est Emerence.

D. Avez-vous, vous et votre mari, mangé des mêmes mets, bu du même vin que ceux qui ont été servis à Gustave ? — R. Nous avons bu et mangé de tout ce qu'on lui a servi.

D. A-t-on pris le café ? — R. Non.

D. A-t-on bu de la liqueur ? — R. Non plus.

D. Comment s'est passé le dîner ? — R. Nous avons diné à loisir, moi à gauche de Gustave et mon mari à sa droite.

D. Y a-t-il eu de l'intimité pendant le repas ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le matin, Gustave avait déjeuné avec votre mari ? — R. Oui.

D. Dans la journée, vous avez été avec lui ? — R. Non, Monsieur, après le déjeuner, il a parcouru le château avec mon mari.

D. Vous n'avez pas été seule avec lui un seul instant ? — R. Non, je ne l'ai revu qu'au dîner.

D. Vous n'avez pas eu un moment d'entretien ensemble ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant on parle d'une heure à laquelle vous auriez été seule avec lui ? — R. Je ne crois pas.

D. Vous l'avez reconnu dans votre premier interrogatoire ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avant le dîner, n'avez-vous pas dit à Emerence qu'elle pourrait se retirer après vous avoir servi le dessert ; que vous aviez des affaires d'intérêt à débiter avec un notaire que vous attendiez ? — R. Je crois avoir dit cela.

D. Mais vous n'avez pas d'affaires avec un notaire ; vous n'attendiez pas de notaire ? — R. Pardon, Monsieur, j'attendais le notaire Cherquefosse.

D. Mais c'était la veille qu'il devait venir ? — R. Oui, mais il avait retardé d'un jour à cause d'un violent mal de dent qu'il avait eu.

D. A quelle heure a fini le dîner ? — R. A trois heures et demie.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Je me suis éloignée pendant quelque temps.

D. La conversation de votre frère et de votre mari n'était-elle pas animée ? — R. Mais, oui.

D. Quand l'obscurité est arrivée, Emerence n'est-elle pas venue proposer d'allumer les carrels ? — R. C'était son habitude.

D. Vous étiez-là alors ? — R. J'étais revenue.

D. N'avez-vous pas répondu : « Plus tard ? » — R. Il m'a dit encore jour.

D. A quatre heures, n'avez-vous pas envoyé le cocher, qui venait de rentrer, conduire Pauline, la cuisinière, jusqu'au pavé de Leuze ? — R. Elle ne voulait pas rester au grand route.

D. Vous avez aussi, à ce moment, envoyé Emerence ? — R. Voilà Gilles parti, Emerence aussi ; mais Gilles roge avec la cuisinière, parce qu'il fait trop nuit pour son voyage. Votre mari n'est-il pas allé à la cuisine dire à Gilles d'atteler le cabriolet de votre frère ? — R. Mon frère voulait partir ; je venais de lui remettre un fidéi-commis destiné à la comtesse Ida.

D. Quand votre mari est rentré, n'a-t-il pas causé avec votre frère près de la porte du salon des Colonnes ? — R.

Je venais d'y prendre le fidéi-commis.

D. C'est là que vous avez causé avec lui ? — R. Nous n'avons échangé qu'un seul mot.

D. Votre mari est rentré, il s'est approché de Gustave, il l'a saisi et l'a terrassé, qu'avez-vous entendu ? — R. Je m'en allais à ce moment ; j'ai entendu la chute de Gustave, que mon mari avait saisi par les épaules, et j'ai entendu en même temps le craquement des béquilles qui se cassaient.

D. Donnez-nous là-dessus quelques explications. — R. Gustave était debout, posant sur ses béquilles. Hippolyte s'est élançé sur lui, l'a pris par les bras et par le cou, et l'a renversé.

D. Que disait Gustave ? — R. Il criait : « Aie ! aie ! Pardon, Hippolyte. »

D. Étiez-vous encore là ? — R. J'avais fui vers la cuisine ; j'étais restée dans l'état ; c'est de là que j'entendais les cris.

D. Où étiez-vous quand il a cessé de crier ? — R. Encore dans l'état.

D. N'avez-vous pas fermé la porte ? — R. Oui.

D. A quel moment ? — R. En me sauvant. Je l'ai rouverte quand j'ai entendu ouvrir la porte de la salle à manger. Alors j'ai vu Hippolyte qui en sortait et qui m'a crié : « Vite ! vite ! donne-moi une jatte d'eau chaude dans ma chambre... » Et il est remonté. Je suis allée à la cuisine demander de l'eau chaude.

D. Est-ce qu'à ce moment Gustave ne rendait pas le dernier soupir ? — R. Je ne sais pas ; je n'ai pas entendu le râle de la mort.

D. A qui avez-vous demandé de l'eau chaude à la cuisine ? — R. Je ne sais pas.

D. N'est-ce pas à Charlotte ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez rencontré Emerence en sortant de la cuisine ? — R. Oui.

D. Vous lui avez dit : « Remontez auprès des enfans et ayez-en bien soin ? » — R. C'est vrai.

D. Elle a remonté avec vous l'escalier du vestibule ? — R. Oui.

D. Où était alors votre mari ? — R. Dans l'antichambre.

D. Vous êtes redescendue pour aller chercher une jatte d'eau froide ? — R. Je ne crois pas.

D. Cependant, c'était de l'eau froide qu'avait demandé votre mari ; qu'a-t-il fait de l'eau chaude ? — R. Je l'ignore.

D. Vous êtes redescendue une seconde fois pour demander du savon noir et laver vos mains ? — R. C'est plus tard, dans la nuit.

D. Quand vous êtes entrée dans votre chambre à coucher, dans quel état était votre mari ? — R. Il était pâle, défait ; ses cheveux étaient en désordre.

D. N'avait-il pas l'apparence de quelqu'un qui vient de commettre une mauvaise action ? — R. Il avait un tremblement qu'il a gardé jusqu'à onze heures.

D. Ne lui avez-vous pas demandé la cause de cette agitation ? — R. Oui. Il me dit qu'il avait fait un malheur, et il levait les bras en l'air comme un homme désespéré. Ses vêtements exhalaient une odeur infecte.

D. N'avez-vous pas retrouvé cette odeur dans la salle à manger ? — R. Oui, et sur des mouchoirs qui étaient dans son paletot.

D. Nous arriverons tout à l'heure à ce point. Vous êtes allée dans la chambre des enfans demander un verre d'eau, en disant que vous étiez altérée parce que vous aviez mangé sale ? — R. C'était un prétexte ; j'étais excessivement troublée, je voulais cacher mon trouble.

D. A qui avez-vous demandé ce verre d'eau froide ? — R. A Emerence.

D. Vous l'a-t-elle apporté ? — R. Non ; elle est revenue me dire de la part de mon mari d'aller le rejoindre en bas, qu'il voulait me parler. Je suis descendue avec elle, et j'ai trouvé Hippolyte au bas de l'escalier.

D. Que vous a-t-il dit ? — R. Il m'a dit : « Gustave est bien malade ! Vite, du secours ! du vinaigre ! »

D. Ne vous a-t-il pas dit quelque chose à voix basse ? — R. Non.

D. Vous ne vous rappelez pas cette circonstance ? — R. Non.

D. Est-ce qu'il ne vous a pas dit à voix basse : « Criez au secours ? » — R. C'est possible.

D. C'est certain, et alors il s'est mis à pousser ce cri ? — R. C'est exact.

D. Qu'est-ce que vous avez fait alors ? — R. Je suis allée chercher de l'eau de Cologne.

D. Et votre mari ? — R. Il est resté en bas.

D. Où l'avez-vous retrouvé ? — R. Dans la salle à manger, occupé à éponger la figure de mon frère.

D. Emerence n'est-elle pas venue vous dire qu'elle ne trouvait pas la grande jatte de vinaigre qu'on lui avait indiquée, qui en contenait quatre litres, et n'est-ce pas alors seulement que vous êtes allée chercher de l'eau de Cologne ? — R. C'est possible.

D. En approchant du corps de votre frère, ne vous êtes-vous pas criée : « Ah ! mon Dieu ! ah ! mon Dieu ! qu'est-ce que Gustave a donc ? » — R. C'est possible.

Tous ces détails sont donnés, toutes ces réponses sont faites avec beaucoup de calme et d'assurance.

M. le président : De là vous êtes allée à la cuisine, à la buanderie demander du savon ? — R. Oui.

D. Quel temps s'est-il écoulé entre le moment où Hippolyte vous a demandé de l'eau chaude ou froide, et le moment où vous avez apporté l'eau de Cologne ? — R. Environ quinze minutes.

D. C'est impossible ! il doit s'être écoulé plus de temps que cela. De votre propre aveu vous êtes restée sept ou huit minutes dans la chambre des enfans, attendant le verre d'eau que vous aviez demandé ; puis quatre minutes ou environ jusqu'au moment où vous avez rejoint votre mari, qui vous attendait en bas ; vous voyez bien que ce que vous dites n'est pas possible ? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. Emerence est venue vous dire qu'elle ne trouvait pas le vinaigre, au moment où votre mari lavait le visage de Gustave ? — R. Je ne me rappelle pas qu'Emerence ait dit cela.

D. Elle le déclare. — R. Si elle le dit, c'est que c'est vrai.

D. Vous avez dit que les habits de votre mari exhalaient une odeur infecte ; où l'avez-vous remarqué ? — R. Dans la chambre à coucher.

D. Est-ce que vous n'avez pas dit à ce moment que Gustave était mort ? — R. Je le pressentais.

D. Qui vous portait à avoir ce pressentiment ? — R. Les coups que je lui avais vu donner.

D. Est-ce que votre mari n'a pas alors changé de vêtements ? — R. Je crois que oui.

D. N'avait-il pas mis alors sa vieille robe de chambre ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Tâchez de vous en souvenir. — R. Je ne me rappelle rien de semblable.

D. Quand vous avez crié : « Au secours ! mon frère est malade ! » qui est-ce qui est arrivé ? — R. Emerence et les lessiveuses.

D. Votre mari n'a-t-il pas été obligé de prendre le cadavre de Gustave, et n'était-il pas embarrassé de savoir où il le déposerait ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas vous qui avez indiqué le lit qui était

dans la chambre d'Emerence ? — R. C'est moi.

D. C'est votre mari qui portait le cadavre, et Emerence éclairait ? — R. Je n'ai pas vu porter le cadavre.

D. Où étiez-vous donc alors ? — R. Sur l'escalier du vestibule.

D. Alors vous avez dû voir passer ce triste cortège ; car l'escalier est à côté de la porte qui donne sur la cour. — R. Je n'ai rien vu.

D. Gilles et Emerence vous ont trouvée au pied de l'escalier poussant des cris de détresse, et ils ont remarqué que vos yeux n'avaient pas une larme ? — R. On jouait la comédie. (Longue et pénible sensation.)

D. Ah ! c'était une véritable comédie ! Pourquoi la jouait-on ? — R. Hippolyte l'avait imaginée pour faire croire que Gustave était mort naturellement.

D. Et vous vous y joigniez ? — R. Il ne pouvait pas la jouer tout seul. (Nouveau mouvement.)

D. Vous vouliez donc cacher son crime ? — R. Certainement.

D. Si la mort de votre frère vous eût impressionnée, vous auriez versé quelques larmes ! — R. J'ai tant pleuré une fois que je n'ai plus de larmes.

D. Si vous lui aviez dit un seul mot, que votre mari en voulait à sa vie, vous auriez prévenu ce malheur. — R. On espère toujours qu'un malheur redouté n'arrivera pas.

D. Il fallait, je le répète, le prévenir. — R. J'avais bien l'intention de le faire.

D. L'intention ne suffit pas, et vous ne l'avez pas fait. Ainsi, vous jouiez la comédie pour faire croire à la mort naturelle de votre frère ? — R. Oui, Monsieur.

D. Gilles et Emerence ne vous ont-ils pas reconduite avec votre mari dans votre chambre à coucher ? — R. J'avais été dans l'intervalle dans la chambre de la gouvernante.

D. Votre mari ne vous a-t-il pas demandé un vomitif ? — R. Il se disait empoisonné ; il m'a demandé un vomitif, et je lui ai donné de l'ipécacuanha que j'avais pour les enfans.

D. Vous a-t-il dit comment il se croyait empoisonné ? — R. Il me l'a dit plus tard.

D. Répétez ce qu'il vous a dit. — R. Je lui dis : « Malheureux ! vous avez tué mon frère ! Je l'ai entendu crier : Pardon, Hippolyte ! et vous avez été sans pitié pour lui. — Non, m'a-t-il répondu, car je lui ai dit : Tais-toi, malheureux, je te laisse là vie. » Puis il me demanda : « Croyez-vous que les cris de Gustave aient été entendus par d'autres que par vous ? — J'en suis sûre. — Ah ! quel malheur ! ne me perdez pas. — Non, je ne vous perdrai pas, lui dis-je ; mais comment se fait-il que vous soyez empoisonné ? — Gustave se débattait comme un diable, le poison est tombé sur ses habits, sur sa main ; il a mis, en se défendant, son doigt dans ma bouche, et ce doigt avait du poison. Je suis empoisonné. »

D. Vous avez donc retrouvé des traces du poison sur les vêtements de Gustave et sur ses doigts ? — R. Non, pas sur ses doigts.

M. le procureur du roi : Cependant ses doigts ont été lavés avec du vinaigre.

M. le président : N'avez-vous pas eu avec votre mari une autre entretien sur ce sujet ?

L'accusée : Oui, je remarquais qu'il cachait toujours son doigt ; je le questionnai, et il finit par me dire qu'il était blessé. Il me dit que Gustave fermait fortement la bouche, qu'il avait voulu la lui ouvrir, et qu'il avait été mordu au doigt. Il avait aussi une blessure au front.

D. Vous a-t-il dit comment lui avait été faite cette seconde blessure ? — R. Non ; il m'a fait lui frotter les cheveux avec du vinaigre ; je croyais simplement à un mal de tête.

D. Votre mari ne vous a-t-il pas dit que Gustave lui avait promis toute sa fortune s'il voulait lui laisser la vie ? — R. Oui, il m'a dit cela. J'ai demandé à mon mari : « Quels cris a donc poussés Gustave ? — Il disait, m'a répondu Hippolyte : « Laissez-moi aller et ma fortune est à vous. »

D. N'avez-vous pas encore eu d'autres entretiens ? — R. Oui ; il me commanda de faire disparaître deux fioles qui devaient se trouver dans l'armoire aux bouteilles. Je les trouvais, en effet. L'une était pleine encore d'un liquide d'un blanc jaunâtre. Elle était bouchée et le bouchon était recouvert d'une petite peau attachée avec un fil rouge. L'autre fiole était vide ; je vis qu'elle avait contenu le même liquide ; c'était celle que mon mari avait employée pour le crime. Il m'a dit de les faire disparaître, ce que j'ai fait aussitôt. C'est après cela que je suis allée me laver les mains au savon noir à la cuisine.

D. Que vous a-t-il dit relativement au plancher ? — R. Il m'a dit qu'il y avait des taches au plancher, qu'il les avait essuyées et que ça n'était pas bien fait ; de les faire nettoyer ainsi que les traces de vomissemens qui étaient dans les deux salons.

D. Avec quoi avez-vous fait faire ces nettoyages ? — R. Avec de l'eau et du savon. Hippolyte m'a fait ces recommandations plusieurs fois, même pour le buffet, qu'il m'a dit de faire laver à l'intérieur.

D. Et vous avez donné aux domestiques l'ordre de laver le plancher ? — R. C'est un peu plus tard.

D. Avec de l'eau chaude et du savon. — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas demandé comment il avait vomi dans les deux salons ? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il répondu ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. La fiole vide n'était-elle pas celle qu'il avait versée dans la bouche de Gustave ? — R. Mon mari me l'a dit.

D. Quelles recommandations vous a-t-il faites au sujet du corps de Gustave ? — R. Il m'a dit de le faire déshabiller et de le faire laver au vinaigre, surtout les mains ; de lui faire avaler un plein verre à pied de vinaigre. Il m'a fait ces recommandations plusieurs fois dans la nuit.

D. Pourquoi vous faisiez-il donner ces ordres ? — R. Il disait qu'il valait mieux que ce fût moi.

D. Ne vous a-t-il pas envoyée vous assurer que le corps de Gustave ne portait pas de traces de poison ? — R. Oui, monsieur.

D. N'a-t-il pas parlé du col ? Ne voulait-il pas savoir s'il n'était pas imprégné de nicotine ? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Si le corps ne portait pas de traces de violence ? — R. Je ne me rappelle pas. Je crois qu'il est allé s'assurer de ça quand le cadavre était dans la chambre d'Emerence. Il a voulu me faire laver les doigts de mon frère et m'y renvoyer plusieurs fois dans la nuit ; je n'ai pas voulu y aller.

D. Qui donc a lavé le corps ? — R. Gilles.

D. Lui a-t-on versé du vinaigre dans la bouche ? — R. Oui. Mon mari disait : « De cette manière, les chimistes ne trouveront rien, la nicotine aura disparu ; c'est un poison sans réaction ; les preuves de l'empoisonnement ne pourront pas être trouvées. »

D. Que dit-il de l'habillement de votre frère ? — R. De le mettre dans l'eau, de le faire laver dans une chaudière.

D. Vous avez donné des ordres en conséquence ? — R. Oui ; je les ai fait laver dans de l'eau de savon.

D. Ces vêtements n'avaient-ils pas la même odeur qui vous avait frappée sur ceux de votre mari ? — R. Je n'ai pas remarqué cela.

D. Comme ils avaient déjà été plongés dans l'eau, ils

avaient sans doute perdu une partie de cette odeur. Reconnaissiez-vous ces habits portés par ceux qui portaient votre mari ce jour-là ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle odeur avaient-ils ? — R. Une odeur qui portait en tête.

D. Ne les avez-vous pas apportés dans la même chaudière, où étaient déjà ceux de votre frère ? — R. Oui, Monsieur. En les transportant, j'ai ôté ce qui était dans les poches du paletot, et j'y ai trouvé deux mouchoirs et une toile de sac d'argent qui avaient une odeur insupportable. J'ai fait brûler tout cela dans le fourneau de la chaudière. Il m'a demandé si je n'avais pas trouvé un bouchon de cristal dans la poche. C'était celui de la fiole qu'il avait vidée ; je le pense du moins, car je ne le lui ai pas demandé.

D. Votre mari paraissait préoccupé de ce bouchon ? — R. Il était préoccupé de tout ce qui était dans le paletot.

D. Vous dit-il ce qu'il avait fait avec ces deux mouchoirs ? — R. Il me dit qu'il avait essuyé le plancher de la salle à manger pour faire disparaître les taches.

D. Où étaient situées ces taches ? — R. Devant la première fenêtre de la salle à manger.

D. Y en avait-il devant le buffet aux verres ? — R. Il y en avait aussi. Le lendemain, il regardait le plancher avec le plus grand soin.

D. N'avez-vous pas fait laver le lendemain avec un corps huileux ? — R. Oui, et j'ai fait essuyer ensuite avec un balai rouge.

D. C'est celui que je vous fais représenter ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce votre mari qui vous avait dit de brûler ses deux mouchoirs ? — R. Oui ; il m'avait dit de brûler tout ce qui était dans ses poches.

D. N'avez-vous pas remarqué que le plancher avait été gratté ? — R. J'ai vu par terre des débris de verre, quand la justice est venue à Bitremont.

D. N'avez-vous pas demandé à Hippolyte qui avait gratté le plancher ? — R. Non.

D. Que vous a-t-il dit relativement à la cravate et au gilet de Gustave ? — R. J'avais oublié de les faire laver ; la justice est venue et j'ai tout fait brûler.

D. Dans la nuit, ne vous a-t-il pas conduite dans les caves du château ? — R. Il m'a emmenée avec lui, mais je suis restée sur les marches de l'escalier. Il est descendu et il a pris une grande cruche, puis il est allé dans le jardin. Il est revenu, et la même chose s'est répétée ; moi, je restais toujours là.

D. Pourquoi restiez-vous là ? — R. Parce qu'il me l'ordonnait.

D. Que faisiez-vous ? — R. Je l'éclairais.

D. Qu'y avait-il dans cette grande cruche ? — R. Je l'ignore.

D. Ne vous a-t-il pas dit que c'était de l'eau saturée de... ? — R. Il ne m'a rien dit.

D. Dans vos divers entretiens, ne vous a-t-il pas fait des recommandations sur ce qu'il fallait dire si la justice vous interrogeait ? — R. Oui ; il me disait que, s'il était arrêté, il faudrait de suite s'assurer de deux grands avocats de Paris, M. Chaix-d'Est-ANGE et M. Léon Duval. « Mais, ajoutait-il, je ne crains pas qu'on m'arrête, car je n'ai rien fait. » Cependant ses blessures l'occupaient beaucoup.

D. Que vous disait-il de répondre si la justice vous interrogeait ? — R. De dire que je ne savais rien. — Surtout, disait-il, ne me vend pas. »

D. Quel jour vous a-t-il dit cela ? — R. Le lendemain.

D. Ne vous a-t-il pas fait des recommandations pour le cas où, étant arrêtés tous les deux, on viendrait vous dire qu'il avait dit telle ou telle chose ? — R. Oui ; il me disait : « N'en croyez jamais rien ; ce sont des moyens que la justice emploie pour arracher des aveux. »

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'une détermination qu'il y aurait à prendre si l'empoisonnement était reconnu ? — R. Oui ; il disait qu'il faudrait soutenir que Gustave s'était empoisonné lui-même.

D. Ne disait-il pas qu'il indiquerait l'endroit où Gustave avait prétendument pris le poison ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne disait-il pas qu'il indiquerait l'armoire aux verres ? — R. Non.

D. Dans la nuit qui a suivi la mort de Gustave, votre mari n'a-t-il pas brûlé des lettres ? — R. Oui ; il s'est fait apporter des lettres et deux vieux portefeuilles ; il a tout vidé dans la cheminée. Le lendemain, il en a encore brûlé d'autres.

D. N'a-t-il pas brûlé des livres ? — R. Oui, il a envoyé chercher un gros paquet cacheté qui était sur une bibliothèque et des livres qu'il a brûlés.

D. De quoi traitaient ces livres ? — R. Je n'en sais rien ; il y en avait deux reliés et un broché.

D. N'étaient-ce pas des ouvrages de M. Orfila ? — R. Je ne sais pas.

M. Orfila, présent à l'audience, sourit à la pensée que ses œuvres ont eu l'honneur d'un auto-da-fé.

D. Le lendemain, Hippolyte n'a-t-il pas réuni vos domestiques dans votre chambre à coucher pour leur apprendre ce qu'ils devaient dire à la justice s'ils étaient interrogés ? — R. Oui, Monsieur, il leur faisait la leçon. Charlotte seule a répondu : « Moi, d'abord, je ne veux pas me damner. »

D. Est-ce que vos domestiques ne sont pas allés consulter M. le curé de Bury pour savoir ce qu'ils avaient à faire ? — R. Oui, monsieur, ils sont allés lui faire part de l'embarras où les jetaient les recommandations de M. de Bocarmé.

D. Une domestique, devant qui votre mari expliquait qu'il avait appelé du secours, ne lui a-t-elle pas répondu : « Oui, vous avez crié, mais c'est quand il n'y avait plus personne ! » — R. Oui.

D. Cela ne voulait-il pas dire : Vous avez crié quand M. Gustave était mort ? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas cherché à persuader à Emerence que Gustave était mort dans ses bras ? — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur du roi : Ne recommandait-il pas aux autres domestiques de dire : « Pauvre Emerence ! M. Gustave est mort dans ses bras ! »

L'accusée : Oui, Monsieur.

M. le procureur du roi : N'a-t-on pas fait des répétitions dans la salle à manger ?

L'accusée : Je n'y ai pas assisté.

M. le président : Vous avez fait brûler les béquilles de votre frère ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Hippolyte me l'avait recommandé.

D. Après l'autopsie, n'avez-vous pas rencontré Emerence sur l'escalier ? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas dit : « On n'a rien trouvé ; tout va bien, on va enterrer mon frère ? » — R. C'est vrai.

D. Cela se rapporte bien à ce que disait votre mari. Vous avez envoyé Thibaut chez les dames de Dudzele, en lui disant : « Dites à ces deux coquines que Gustave est mort ! » — R. Je ne l'ai pas dit.

D. L'instruction vous impute ces mots. — R. Oh ! l'instruction ! ces Messieurs ne sont pas toujours exacts.

Après cet interrogatoire, constamment soutenu par l'accusée avec une liberté d'esprit et un calme extraordinaires, M. le président renvoie l'audience à demain.

Tout ce qui peut ajouter à l'éclaircissement du débat, nous paraît digne de l'attention de nos lecteurs. Nous donnons, à la suite de ce premier compte-rendu, la notice biographique suivante, publiée sur l'infortuné Gustave Fougères, et qui circule à Mons avec l'acte d'accusation et les autres publications faites sur ce procès.

